

C'est-à-dire qu'une banque peut exiger légalement le taux d'intérêt qu'elle juge à propos et cela ne constitue pas l'usure au sens du statut; cependant, elle ne peut recouvrer devant les tribunaux un taux d'intérêt excédant 7 p. 100. Les opérations de cette nature ne se font pas exclusivement par ceux qui sont assujettis à la loi des banques; il se fait tous les jours des opérations de toutes sortes entre individus qui échangent ainsi d'importantes sommes, lesquelles ne sont pas recouvrables devant les tribunaux. Une banque qui prête de l'argent à 10 p. 100 peut ne pas s'adresser aux tribunaux pour rentrer dans ses fonds, car lorsqu'il s'agit d'exiger le remboursement d'avances, les banques ne peuvent rien réclamer au delà de 7 p. 100; si une personne s'est engagée à payer plus de 7 p. 100, on ne peut l'obliger à payer un taux plus élevé. Ainsi que je l'ai dit au comité, c'est peut-être là la raison pour laquelle on perçoit l'intérêt d'avance.

Pour en venir au principe du bill, monsieur l'Orateur, la plupart des denrées se vendent à un prix donné, prix qui est sujet à des fluctuations, et l'argent est du nombre. Je puis assurer à l'honorable député de Battle-River (M. Spencer) que bien peu de membres ne souhaitent pas que l'argent ne soit pas aussi cher qu'il l'est aujourd'hui, tout comme bon nombre de députés souhaitaient que le blé et le beurre se vendent plus cher qu'à l'heure actuelle; mais, pour des causes qui ne dépendent pas toujours de notre volonté, les prix varient, et à moins que l'honorable député ne soit prêt à aller jusqu'à l'adoption d'une loi pour contraindre et conscrire le capital, je doute fort que ce bill apporte à ses électeurs le soulagement qu'il vise à leur procurer. Il s'ensuivra simplement que les gens ne pourront obtenir de prêts si l'argent vaut plus de 7 p. 100,—sauf s'ils s'adressent à quelque société philanthropique; l'argent ira à ceux qui veulent en payer le prix et on n'en prêtera ni en vendra-t-on moins cher que le cours du marché. C'est là une vérité évidente.

J'ai dit l'autre jour, en comité, que les dispositions de ce bill, même si elles paraissent nouvelles à cette Chambre, ne comportent pas un principe tout à fait nouveau. L'idée en a été incorporée dans les lois bancaires de plusieurs états de la Nouvelle-Angleterre, où je sais que dans son application elle est aussi effective que l'est le dix-huitième amendement à la constitution des Etats-Unis. Il y a toujours moyen de l'é luder. Quand l'argent vaut plus de 6 p. 100, ce qui est le taux légal dans le Vermont, par exemple, où il est interdit aux banques de prêter à un taux plus élevé, on invente des moyens de contourner la loi,—commissions, gratifications, arrangements pour de l'assurance, et ainsi de suite, moyens

[M. Hackett.]

qui tous aboutissent au paiement, par l'emprunteur, du taux courant d'intérêt. Il y a quelques années,—et cela soit dit simplement en passant,—j'ai assisté à une poursuite intentée contre un gérant de banque du Vermont qui, fut-il établi, avait prêté de l'argent à un taux dépassant celui que fixe la loi, et qui était passible d'une peine analogue, sinon d'un même montant, à celle que propose l'honorable député de Battle-River (M. Spencer). Les jurés ont parfois d'étranges notions, j'en conviens; mais dans ce cas-là, ils refusèrent de reconnaître la culpabilité du prévenu, simplement parce que l'emprunteur s'était, de son propre gré, engagé à payer 7 p. 100 à un moment où l'argent le valait.

L'honorable député de Battle-River nous a dit que les banques sont les seules institutions de finance qui n'aient pas encore diminué leurs dividendes. Cela est vrai, mais en théorie seulement. La plupart des banques n'ont pas diminué leurs dividendes, mais elles ont diminué les montants qu'elles versent à leurs actionnaires. Je sais que l'honorable député n'ignore pas que nos banques autorisées ont, depuis plusieurs années, versé à leurs actionnaires 2, 3 et 4 p. 100 en sus des dividendes, à titre de primes; ces paiements ont été effectués régulièrement aux actionnaires qui les considéraient comme une partie de leur revenu éventuel. J'imagine qu'il sait aussi, comme je sais moi-même, que presque invariablement, ces primes ont cessé. Ainsi les banques, à l'instar d'autres établissements du pays, doivent en réalité envisager une diminution de recettes.

Nous avons vu l'autre jour que la province d'Alberta a négocié un emprunt. Nous savons que c'est une riche province qui jouit d'un crédit excellent, et cependant ses obligations à 6 p. 100 se sont vendues à un escompte de 6½ p. 100, et vraisemblablement, si l'on tient compte des faux frais financiers, elles coûtent à la province de 6½ à 7 p. 100. On alléguera peut-être que cela est de nature à militer contre les banques et on y verra peut-être une raison pour la conscription de la richesse. Mais c'est aussi un argument irréfutable, à mon sens, contre la mesure législative que représente ce bill, car cela démontre que, indépendamment du crédit, l'argent a son prix fixe et que ceux qui veulent s'en servir à l'heure actuelle, doivent en payer ce prix. L'important, à mes yeux, c'est de bien faire comprendre que les banques, quoi qu'on dise en leur faveur ou contre elles, ont poursuivi et poursuivent leurs opérations conformément aux lois du pays. Au point de vue affaires mon honorable ami a donné ce qui constitue assurément la raison par excellence de la cherté de l'argent dans la partie de l'univers dont il parle. Jusqu'à un certain point, le taux de l'intérêt dépend de la solvabilité du débiteur et de ses disponibilités